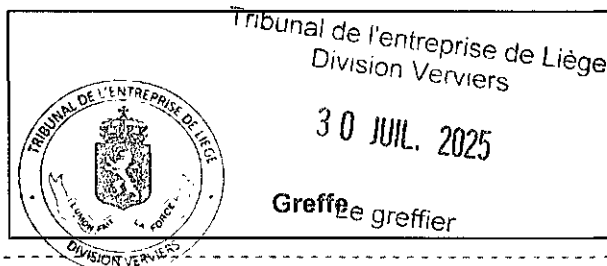


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



**\*25101963\***



N° d'entreprise : **0501 760 610**

**Nom**

(en entier)

**LES AMIS DU GRAND THEATRE ET DU PATRIMOINE  
VERVIETOIS**

(en abrégé)

Forme légale : **FONDATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Adresse complète du siège : **4800 VERVIERS, Place du Marché, 55**

**Objet de l'acte : MODIFICATIONS AUX STATUTS (DENOMINATION – BUTS ET ACTIVITES) –  
ADAPTATION AU CSA – REFONTE - DEMISSIONS - NOMINATIONS**

Aux termes de l'assemblée générale de la fondation d'utilité publique "LES AMIS DU GRAND THEATRE ET DU PATRIMOINE VERVIETOIS" ayant son siège à 4800 VERVIERS, Place du Marché, 55, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Catherine LAGUESSE, à Verviers, le quatre juin deux mille vingt-cinq, enregistré au bureau de sécurité juridique de Verviers, le onze juin suivant, référence ACP (5) Volume 0, Folio 0, Case 7403, il résulte que l'assemblée a décidé à l'unanimité:

**PREMIERE RESOLUTION : DENOMINATION**

Le Conseil a décidé de modifier la dénomination de la fondation qui devient : « LES AMIS DU PATRIMOINE VERVIETOIS ».

L'article un des statuts est donc modifié en conséquence.

**DEUXIEME RESOLUTION : BUTS et ACTIVITES**

Le Conseil a décidé de modifier l'objet (tant les buts que les activités) et donc de remplacer les articles trois et quatre actuels par les textes suivants :

« Article 3. Buts

La Fondation a pour buts principaux :

- la promotion et la défense du patrimoine mobilier et immobilier verviétois et de manière spécifique le Grand-Théâtre et l'Hôtel de Biolley ;
- la conservation et l'amélioration des biens composant le patrimoine mobilier et immobilier verviétois ;
- s'intéresser de toutes manières à toutes autres associations, fondations ou établissements dont l'objet est analogue au sien. »

« Article 4. Activités

Pour atteindre ces buts, la fondation pourra notamment poursuivre les activités suivantes :

- l'organisation d'appel de fonds auprès du privé et du public ;
- l'organisation de manifestations en lien avec les buts de la Fondation (visite de bâtiments faisant partie du patrimoine verviétois à destination du grand public et des mécènes potentiels pour les sensibiliser à leur valeur patrimoniale, expositions, etc.) ;
- la réalisation de supports d'information (clips vidéo, articles de presse, brochures, flyers, etc.) destinés à rencontrer les buts de la fondation ;
- toute autre action destinée à rencontrer les buts de la Fondation.

Elle peut également acquérir, aliéner ou posséder tous biens meubles et immeubles conformément à la législation en vigueur et exercer tous les droits de propriété ou autres droits réels, et généralement accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

De plus, en vue de réaliser son but, la fondation peut effectuer toute opération se rattachant directement ou indirectement à celui-ci ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation. »

**TROISIEME RESOLUTION :**

Le Conseil a décidé d'adopter les nouveaux statuts refondus suivants, en intégrant les modifications qui précèdent, en mettant les statuts en conformité avec le Code des Sociétés et des Associations, avec une nouvelle numérotation et en modifiant notamment également la composition de l'organe d'administration :

**STATUT**

« Article 1. Fondation

La fondation est une fondation d'utilité publique.

## Article 2. Dénomination

La fondation a la dénomination de «LES AMIS DU PATRIMOINE VERVIETOIS».

## Article 3. Siège

Le siège de la fondation est établi en Région wallonne.

## Article 4. Buts

La Fondation a pour buts principaux :

- la promotion et la défense du patrimoine mobilier et immobilier verviétois et de manière spécifique le Grand-Théâtre et l'Hôtel de Biolley ;
- la conservation et l'amélioration des biens composant le patrimoine mobilier et immobilier verviétois ;
- s'intéresser de toutes manières à toutes autres associations, fondations ou établissements dont l'objet est analogue au sien.

## Article 5. Activités

Pour atteindre ces buts, la fondation pourra notamment poursuivre les activités suivantes :

- l'organisation d'appel de fonds auprès du privé et du public ;
- l'organisation de manifestations en lien avec les buts de la Fondation (visite de bâtiments faisant partie du patrimoine verviétois à destination du grand public et des mécènes potentiels pour les sensibiliser à leur valeur patrimoniale, expositions, etc.) ;
- la réalisation de supports d'information (clips vidéo, articles de presse, brochures, flyers, etc.) destinés à rencontrer les buts de la fondation ;
- toute autre action destinée à rencontrer les buts de la Fondation.

Elle peut également acquérir, aliéner ou posséder tous biens meubles et immeubles conformément à la législation en vigueur et exercer tous les droits de propriété ou autres droits réels, et généralement accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

De plus, en vue de réaliser son but, la fondation peut effectuer toute opération se rattachant directement ou indirectement à celui-ci ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

## Article 6. Durée

La fondation a une durée indéterminée.

## Article 7. Organe d'administration

7.1. La fondation est administrée par un organe d'administration composé de trois membres au moins, nommés pour un terme de trois ans maximum, à l'exception des membres de droit (qui ont un mandat qui correspond à la durée de la fonction qu'ils représentent).

7.2. Sont membres de droit : le Bourgmestre de la Ville de Verviers et l'Echevin de la Culture de la Ville de Verviers.

7.3. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'organe d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

7.4. Le mandat des administrateurs sortants est reconductible. Les nouveaux administrateurs sont élus par l'organe d'administration à la majorité absolue des voix.

Les fonctions d'administrateur prennent fin par décès, démission, révocation, incapacité civile, mise sous administration ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

Un administrateur est libre de se retirer à tout moment de la fondation en adressant par écrit sa démission à l'organe d'administration.

7.5. Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit. Seuls les frais liés à l'exercice de ce mandat peuvent éventuellement être remboursés.

7.6. Le poste de Président sera toujours occupé par le Bourgmestre de la Ville de Verviers. En son absence, la présidence sera assurée par le deuxième membre de droit, ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

7.7. A l'exception des membres de droit qui ne peuvent être démis de leurs fonctions d'administrateur, l'organe d'administration peut, à la majorité des deux tiers des voix, exclure de ses rangs l'un quelconque des membres désignés qui ne respecterait plus le but désintéressé de la fondation. Lors d'un tel vote, deux tiers des membres de l'organe d'administration doivent être présents ou représentés. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. L'administrateur concerné ne peut prendre part à la délibération, mais doit être entendu préalablement.

La révocation d'un administrateur peut également avoir lieu par décision du Tribunal de l'entreprise dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence grave.

7.8. L'organe d'administration est l'organe souverain de la Fondation et a les pouvoirs les plus étendus pour son administration et sa gestion.

7.9. L'organe d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la fondation l'exigent et au moins une fois par an, sur convocation du président.

Les réunions se tiennent aux lieux, date et heure indiqués dans la convocation qui doit être envoyée, avec l'ordre du jour, aux administrateurs au plus tard huit jours avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations sont adressées par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit. Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi de convocations.

7.10. Les membres de l'organe d'administration exercent leurs fonctions de manière collégiale. L'organe d'administration, formant un collège, ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses administrateurs est présente ou représentée.

Sauf disposition contraire des présents statuts, il décide à la majorité simple des voix. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité.

7.11. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre, porteur dans ce cas d'une procuration écrite, sans qu'un membre puisse être porteur de plus d'une procuration. Les procurations doivent être notifiées au siège de la fondation au moins trois jours avant l'ouverture de la réunion et seront conservées au siège de la fondation.

7.12. Les délibérations et les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le président de la séance ou la personne déléguée par l'organe d'administration lors de la réunion dont il s'agit. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Le président ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion.

#### 7.13. Budget et comptes annuels

L'organe d'administration adopte (ainsi qu'il est précisé à l'article 13) chaque année le budget pour l'exercice suivant; il approuve les comptes de l'exercice qui précède établis conformément aux dispositions légales.

#### Article 8. Délégation à la gestion journalière

8.1 L'organe d'administration peut déléguer certains pouvoirs à au moins deux personnes, administrateurs ou non, agissant conjointement ou en collège.

En vue d'exercer ces pouvoirs, l'organe d'administration dressera un règlement d'exécution fixant les modalités notamment financières.

La décision de délégation est prise à la majorité des deux tiers des membres de l'organe d'administration.

8.2 A titre indicatif, la gestion journalière comprend le pouvoir d'accomplir les actes suivants pour autant qu'ils n'excèdent pas annuellement un montant de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 EUR), indexé conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation depuis la date de constitution :

- ☐ prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions de l'organe d'administration;
- ☐ assurer le secrétariat de la fondation en ce compris : signer la correspondance journalière, signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à la Fondation;
- ☐ organiser avec des tiers des activités en lien avec les buts de la fondation
- ☐ tenir la comptabilité de la fondation selon les normes comptables en vigueur (en ce compris effectuer tous paiements)
- ☐ assurer la communication en ce compris : l'établissement de contacts avec toute personne et/ou organisme pouvant avoir un lien avec la fondation, la rédaction de dossiers de présentation du patrimoine verviétois ;
- ☐ rechercher des fonds tant privés que publics.

8.3 Le mode de cessation de fonctions du délégué à la gestion journalière est identique à ce qui est prévu pour la fonction d'administrateur.

#### Article 9. Comité consultatif

Au cas où cela paraît souhaitable pour l'accomplissement de l'objet de la fondation, l'organe d'administration peut décider de mettre sur pied pour une période déterminée, un ou plusieurs comités consultatifs, ou toute autre structure appropriée, chargés d'étudier une problématique précise ou d'assurer le suivi des décisions de l'organe d'administration. En tout état de cause, un administrateur, désigné par l'organe d'administration, devra être membre de tels comités qui ne peuvent se réunir hors la présence de ce dernier.

#### Article 10. Représentation

10.1 L'organe d'administration représente la fondation, en ce compris la représentation en justice.

Sans préjudice du pouvoir de représentation de l'organe d'administration, la fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration de la façon prévue ci-après.

-Les personnes habilitées à représenter la fondation agissent conjointement à deux à l'exception de ce qui est dit ci-après. Elles sont choisies par l'organe d'administration, en son sein sur proposition du Président ou de deux administrateurs, lequel délibère conformément aux présents statuts. Elles sont révoquées par l'organe d'administration à la majorité absolue des voix. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

-Tous les actes notamment ceux où intervient un officier public qui engagent la fondation sont, sauf procurations spéciales, signés par deux administrateurs ou le président ou de la personne déléguée à la gestion journalière,

Lesquels n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

10.2. Les actes relatifs à la nomination, à la révocation ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter la fondation sont déposés au dossier et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge si la loi l'impose.

10.3. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de la fondation, par l'organe d'administration, sur les poursuites et diligences du président ou de la personne déléguée à la gestion journalière.

10.4. Outre la gestion journalière, l'organe d'administration peut conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

En vue d'exercer ces pouvoirs, l'organe d'administration dressera un règlement d'exécution fixant les modalités notamment financières.

#### Article 11. Conflits d'intérêts

§1. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la fondation, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts au sens du premier alinéa ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

§2. Si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, ils peuvent eux-mêmes prendre la décision ou accomplir l'opération.

§3. Les paragraphes précédents ne s'appliquent pas lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

§4. Les autres administrateurs décrivent dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée au paragraphe premier, ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la fondation et justifient la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si la fondation a nommé un commissaire, le procès-verbal lui est communiqué. Dans son rapport, le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la fondation des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé au paragraphe premier.

#### Article 12. Contrôle

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'organe d'administration désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de la Fondation et de lui présenter un rapport annuel.

#### Article 13. Exercice social

13.1 L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

13.2. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

13.3. Après approbation, ils sont déposés sans délai au dossier ouvert au nom de la fondation conformément à la loi.

#### Article 14. Modifications statutaires

L'organe d'administration peut apporter toutes modifications aux statuts de la fondation.

Sauf dispositions contraires, l'organe d'administration ne peut délibérer sur les modifications statutaires de la fondation que si les deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés.

Les modifications proposées devront recueillir deux tiers des voix. Si les deux tiers des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, mais aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

§ 3. Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique.

Toute modification du but ou des activités de la fondation doit être approuvée par le Roi.

#### Article 15. Dissolution

La fondation peut être dissoute dans les cas prévus par la loi.

Les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de la fondation, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, aux conditions de liquidation, à la clôture ou à la réouverture de la liquidation et à la destination de l'actif, sont publiées conformément à la loi.

#### Article 16. Destination du patrimoine

L'actif net doit obligatoirement être affecté à une fin désintéressée, à savoir à une fondation ou une association dont l'objet est similaire et sans but lucratif ou, à défaut, à une œuvre désintéressée qui sera désignée par l'organe d'administration en fonction au moment de sa dissolution.

#### Article 17. Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur conforme au Code et aux présents statuts.

#### Article 18. Caractère supplétif du Code

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

#### QUATRIEME RESOLUTION : pouvoirs

Le Conseil décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la fondation.

#### CINQUIEME RESOLUTION

Le Conseil décide de prendre acte de la démission respectivement aux dates des 28 mars 2025, 24 janvier 2025 et 13 décembre 2024, des administrateurs suivants :

\* l'ASBL « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES ARTS ET DU PATRIMOINE », en abrégé « Prométhéa », ayant son siège à 1070 Anderlecht, rue Bara 173-177, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0431.401.461 ;

\* Mr HOTERMANS Roger ;

\* Mr KRIESCHER Philippe ;

Il décide encore de renouveler le mandat des administrateurs suivants :

•Monsieur Claude DESAMA, domicilié à 4821 Dison, rue du Paradis161/E.

•Monsieur Freddy JORIS, domicilié à 4801 Verviers, rue des Champs, 51 ;

•Monsieur Melchior WATHELET, domicilié à 4800 Verviers, rue de Battice, 30 ;

Lesquels sont ici présents et acceptent.

SIXIEME RESOLUTION : siège

Le Conseil déclare que l'adresse du siège est située à 4800 VERVIERS, à l'Hôtel de Ville, Place du Marché, 55.

Catherine LAGUESSE, notaire

Déposés en même temps: Expédition du procès-verbal d'assemblée générale, Statuts coordonnés